



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/104
26 avril 1993

Quarante-septième session
Point 96 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/715)]

47/104. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/108 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1993,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, toujours plus nombreux, dont s'occupe le Haut Commissaire,

Considérant l'oeuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant protection internationale et assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. Décide de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1994;

2. Décide également d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa cinquante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1998.

89^e séance plénière
16 décembre 1992